

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 0302634

ASSOCIATION CULTUELLE DU MAGHREB

M. Pruvost
Vice-président délégué

M. Miet
Commissaire du gouvernement

Audience du 26 janvier 2006
Lecture du 2 mars 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le vice-président délégué

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2003, présentée pour l'ASSOCIATION CULTUELLE DU MAGHREB, dont le siège est (...) à Creutzwald (57150), par Me Delrez, avocat ; l'ASSOCIATION CULTUELLE DU MAGHREB demande au tribunal de lui accorder la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2002 à raison d'un immeuble sis à l'adresse ci-dessus ;

.....
Vu la décision du 17 juin 2003 par laquelle le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er octobre 2005 par laquelle le président du Tribunal administratif a désigné M. Pruvost pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 janvier 2006, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Miet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : ... 4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du

9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués, en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ; les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu » ; que ces dispositions ont pour effet d'étendre aux associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'exonération de la taxe foncière pour les édifices affectés à l'exercice de leur culte, dans des conditions identiques à celles prévues dans les autres départements au profit des associations cultuelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'il résulte de cette loi que les associations revendiquant le statut d'association cultuelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est à dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, lesdites associations pouvant seulement mener des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte, ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ; que le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires et de ses activités réelles, lesquelles ne doivent pas non plus porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant que l'association requérante a été assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2002, dans les rôles de la commune de Creutzwald, à raison des locaux qu'elle possède au (...) ; que les statuts de l'ASSOCIATION CULTUELLE DU MAGHREB assignent à cette dernière l'objet de « servir la communauté musulmane dans la région dans les domaines de l'éducation, religieuse, cultuelle et social » et a notamment pour but d'« informer sur les pays d'origine, ... faciliter et promouvoir les liens entre la communauté maghrébine et française, les cours d'alphabétisation » ; qu'un tel objet et de telles activités n'étant pas en relation ou ne se rattachant pas directement à l'exercice d'un culte, l'ASSOCIATION CULTUELLE DU MAGHREB, qui n'a établi, ni même allégué, que ses activités réelles seraient différentes de celles décrites dans son objet statutaire, ne peut être regardée comme exerçant une activité exclusivement cultuelle ; qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à revendiquer le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1382-4 précité du code général des impôts ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la l'ASSOCIATION CULTUELLE DU MAGHREB est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié l'ASSOCIATION CULTUELLE DU MAGHREB et au directeur des services fiscaux de la Moselle.